

PREFECTURE DE LA DROME
Service du Développement Economique
et des Investissements
SECTION 3
REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Republique Française

VB/NG

A R R E T E n° 188

LE PREFET DE LA DROME,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes qui l'ont modifiée ;
Vu le décret du 1er Avril 1964 sur la réglementation des éta-

-blissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu le décret du 20 Mai 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) modifié par les décrets des 15 Avril 1958 (J.O. du 26 Avril 1958), 17 Octobre 1960 (J.O. du 21 Octobre 1960 et rectificatif J.O. du 15 Novembre 1960), 19 Août 1964 (J.O. du 25 Août 1964) et 24 Août 1965 (J.O. du 3 Septembre 1965), portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 Décembre 1917 susvisée ;

Vu la demande présentée le 14 Octobre 1965 par M. LEYDIER (Paul), agissant pour le compte de la Société Anonyme "La Cellulose de Champlain" dont le siège social est sis à LAVEYRON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de fabrication de pâte à papier au moyen de matières neuves (bois), par traitement chimique de désincrustation sur les parcelles de terrain n°s 139-140-141-145-146, section A, feuille n° 1 du Cadastre à LAVEYRON ;
Vu les plans des lieux ;

Vu la pétition du 11 Octobre 1965 par laquelle M. Paul LEYDIER demande l'autorisation de déverser au Rhône les eaux usées de ladite usine ;
Vu l'instruction du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) de M. le Ministre du Commerce relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 Décembre 1917 modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 Août 1878 et la circulaire du 8 Septembre 1879 ;
Vu le Code Municipal annexé au décret n° 57-657 du 22 Mai 1953 ;
Vu le Code des Voies Navigables et de la Navigation Intérieure annexé au décret n° 56-1033 du 13 Octobre 1956 ;
Vu l'avis du Maire de LAVEYRON en date du 6 Décembre 1965 ;
Vu l'avis du Service des Eaux et Forêts en date du 6 Décembre 1966 ;

Vu l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 28 Octobre 1966 ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Domaines en date du 28 Octobre 1966 ;

Vu les rapports et avis des Ingénieurs du Service de la Névigation ;

Considérant que les emplacements visés peuvent sans inconvénient faire l'objet d'une occupation temporaire et que la canalisation ne peut occasionner de gêne à la navigation et à l'écoulement des crues ;

Considérant que l'installation projetée comporte emprise ou modification d'assiette du domaine public et qu'il y a lieu, par suite, d'imposer une redevance au profit du Trésor ;

Considérant qu'il paraît équitable de fixer cette redevance à la somme de quarante francs (40 Fr), calculée comme suit :

- égout de 0,40 m de diamètre, longueur sur le domaine fluvial : 40 m. à 0,50 =	20,00 Fr
- supplément pour avantage que la concession procure à la Société pétitionnaire : 100 % =	20,00 Fr
	<hr/>
Total ...	40,00 Fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 1568 du 29 Avril 1966, autorisant M. LEYDIER (Paul), gérant de la Société Anonyme "La Cellulose de Champlain", és-qualité, à installer une usine de fabrication de pâte à papier à LAVEYRON ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1568 du 29 Avril 1966 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes .

ARTICLE 2. - M. LEYDIER (Paul), gérant de la Société Anonyme "La Cellulose de Champlain" est autorisé és-qualité :

- A - à installer une usine de fabrication de pâte à papier, au moyen de matières neuves (bois), par traitement chimique de désincrustation, sur les parcelles de terrain n°s 139-140-141-145-146, section A, feuille n° 1 du cadastre à LAVEYRON, au lieu dit "Champlain", à LAVEYRON : cette usine est un établissement dangereux, incommode ou insalubre de 2° classe.

- et B - à déverser au Rhône les eaux usées de la dite usine par une canalisation de 0,40 mètre de diamètre.

°
° °

Cette autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

A - USINE DE FABRICATION DE PATE A PAPIER -

1°) L'usine sera située et installée conformément aux plans joints en annexe à l'arrêté préfectoral n° 1568 précité et devenu caduc.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

.../

Prescriptions générales applicables à l'usine

- 2°) Le sol des ateliers sera imperméable, toujours maintenu en bon état d'entretien et disposé de manière que les eaux puissent s'écouler facilement.
- 3°) Si les séchoirs sont chauffés par des foyers, ils seront construits en matériaux résistant au feu et des précautions seront prises pour empêcher l'inflammation de la pâte et tous autres risques d'incendie.
- 4°) Tous moteurs de quelque sorte qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.
- 5°) Les eaux résiduaires de l'établissement seront, avant leur déversement, parfaitement neutralisées et débarrassées de tout produit chimique et de toute substance toxique ou nuisible pour la flore et la faune du fleuve. La demande biochimique en oxygène (D.B.O.) de l'effluent après dilution et homogénéisation/être ramené à 40 milligrammes par litre. devra
- 6°) La Société LEYDIER et Cie devra faire enlever, à ses frais, les dépôts qui pourraient se former au débouché de ses égouts. Elle sera responsable des dégâts éventuellement causés du point de vue piscicole et qui seraient la conséquence des déversements autorisés. Les eaux à évacuer au Rhône seront, avant leur déversement, parfaitement neutralisées et débarrassées de tout produit chimique et de toute substance toxique ou nuisible pour la flore ou la faune du fleuve.
- Si les circonstances démontrent une inefficacité dans le système autorisé, l'Administration se réserve le droit d'imposer au pétitionnaire et à ses frais, une épuration biologique de l'effluent par un procédé qu'il lui appartiendra de choisir. Il en sera de même en cas de dilution insuffisante ou de non homogénéisation de l'effluent.
- 7°) Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer de combustion ne devra pas atteindre 3.000 thermies-heure.
- L'installation de combustion, devra répondre strictement aux prescriptions énumérées par le n° 153 bis du tableau de la nomenclature, annexé au présent arrêté et fixées par le décret n° 64-861 du 25 Août 1964.
- 8°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 9°) L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Lutte contre l'Incendie

- 10°) Tous les locaux où se travaille la matière première avant imprégnation, devront être équipés par des robinets d'incendie conformes à la norme S-61-201, à dévidoir tournant, à alimentation axiale. Les tuyaux auront 40 mm de diamètre et seront munis d'une lance combinée pouvant donner de l'eau pulvérisée.

Des poteaux incendie et des robinets d'incendie armés tels que ceux cités ci-dessus doivent permettre la défense du parc de stockage.

Dans le cas où aucune canalisation d'eau ne permettrait l'implantation des poteaux incendie qui doivent pouvoir débiter 17 litres à la seconde, il faudra prévoir une piste d'accès au Rhône, pour permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'Incendie de la Drôme, de puiser directement dans le fleuve.

°
° °

Hygiène et Sécurité des Travailleurs

11°) Les prescriptions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucun moment faire obstacle à l'application des dispositions du livre II du Code du Travail et des décrets pris en application du dit livre (notamment, décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures d'hygiène et de sécurité ; décret du 14 Novembre 1962 sur l'utilisation des courants électriques), dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3.- La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement en cause n'est pas ouvert dans un délai de deux ans ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4.- En cas de changement de propriétaire, le successeur sera tenu d'en faire la déclaration au Service des Etablissements Classés, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 5.- Le pétitionnaire sera en outre tenu de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Décembre 1917 susvisée.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des formalités de permis de construire dans le cas où l'exploitation de cet établissement nécessitera la construction de bâtiments ou la modification de bâtiments existants dans leur gros oeuvre.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le contrôle des eaux de rejet diluées sera effectué par un personnel qualifié ; les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre constamment tenu à la disposition des agents du Service de la Navigation et de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Des prélèvements et analyses pourront être effectués à l'initiative de l'Inspecteur des Etablissements Classés et aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, dans la limite de 12 contrôles annuels. Chaque contrôle comportera 3 prélèvements opérés l'un dans l'effluent lui-même et les deux autres à l'amont et à l'aval de l'exutoire de la canalisation de rejet dans le Rhône.

Le résultat des analyses sera notifié à l'exploitant.

Les frais devront être réglés dans un délai de 15 jours suivant notification de leur montant. A défaut de paiement dans le dit délai, il sera procédé au recouvrement de ces frais par voie de droit.

.../

B - CANALISATION DES EAUX USEES DE L'USINE -

ARTICLE 9.- La canalisation des eaux usées de l'établissement traversera le Domaine Public Fluvial sur une longueur de 40 mètres et à un niveau supérieur à 130 m (N.G.F.) et plongera dans le Rhône, au P.K. 71.400, rive gauche, de façon que le radier de son débouché soit au niveau de la côte d'étiage en ce point soit 124,72 m (N.G.F.).

La Société LEYDIER et Cie devra maintenir les installations autorisées en bon état d'entretien.

Elle sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au Domaine Public Fluvial et à ses dépendances ou aux tiers du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Elle sera tenue de les réparer immédiatement.

ARTICLE 10.- La Société LEYDIER et Cie sera soumise aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie, ainsi que de l'hygiène publique et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents de la navigation. Elle devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'elle en sera requise.

ARTICLE 11.- La présente autorisation est personnelle à la Société permissionnaire et ne pourra être transférée avec la propriété des installations effectuées, en ce qui concerne les installations prévues à l'article 9.

En cas de cession non autorisée, la Société permissionnaire restera responsable de l'occupation.

ARTICLE 12.- La présente autorisation d'occupation du Domaine Fluvial Public de l'Etat est valable pour une durée de SIX ANNEES renouvelable à partir de la date du présent arrêté.

Si la mise en service de l'aménagement de SAINT-VALLIER-S/RHONE intervient avant l'expiration de la présente autorisation, l'Administration se réserve la faculté d'abroger cette autorisation par une autre qui tiendra compte des conditions nouvelles créées par cet aménagement.

Elle est d'ailleurs essentiellement précaire et révocable. L'Administration se réserve la faculté de la modifier ou de la révoquer à quelque époque que ce soit, sans indemnité.

ARTICLE 13.- En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, la Société permissionnaire sera tenue de remettre, à ses frais, les lieux dans l'état primitif.

ARTICLE 14.- La Société permissionnaire devra seule supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Elle fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 16 du C.G.I.

ARTICLE 15.- La présente autorisation est consentie à la Société LEYDIER et Cie moyennant le paiement en un seul terme et d'avance, à la Caisse du Receveur Central des Domaines de SAINT-VALLIER, d'une redevance annuelle de 40 francs.

La redevance sera révisable le 1er Janvier de chaque année dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 48-24 du 6 Janvier 1948. Au cas de paiement tardif de la redevance, des intérêts de retard calculés au taux de 6 % l'an courront de plein droit.

En cas de déchéance, renonciation volontaire ou retrait de l'autorisation pour un motif ou à une époque quelconque, la somme payée d'avance ne sera pas restituable.

Le droit fixe de 5 francs prévu par les articles L. 29, 1° alinéa et R. 54 du Code du Domaine de l'État pour la délivrance des autorisations de voirie, sera payable à la Caisse du Receveur Central des Domaines de SAINT-VALLIER dans le délai de huit jours à compter de la date du présent arrêté.

La Société permissionnaire acquittera enfin, s'il y a lieu, les taxes municipales réglementaires.

° ° °

ARTICLE 16.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé de l'Action Economique, le Maire de LAVEYRON, l'Ingénieur en Chef de la Navigation à LYON, le Directeur du Laboratoire Départemental, Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à VALENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture, à VALENCE, au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale de VALENCE.

Valence, le 13 Janvier 1967

Pour ampliation

L'Attaché Principal Délégué,

Le Préfet,

Par délégation du Préfet

Le Secrétaire Général,

J. CORBILLE



[Signature]

G. GUILLET